

Association C.E.S.I.T

Règlement intérieur

Version 2.2 du 23 Mai 2008

Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association. Tout membre s'engage à respecter le règlement intérieur au moment de la signature de sa demande d'adhésion, ainsi que les statuts et, s'il en existe un, le code d'éthique de l'association.

Article 2

L'appartenance à l'association ne constitue pas un titre professionnel qu'il est possible de revendiquer, ni la garantie d'une compétence particulière.

Article 3

Le nombre de membres sociétaires est limité à 3 personnes par entreprise.

Article 4

Chaque demande d'adhésion se fait sur la base d'un dossier d'inscription à demander au secrétariat de l'association.

Le secrétariat de l'association disposera d'un délai, de 60 jours, à compter de la réception du dossier complet pour transmettre la décision prise par le conseil d'administration sur la demande d'adhésion. Passé ce délai, la demande d'inscription sera réputée refusée.

Les membres du conseil d'administration sont les seuls juges pour accepter ou refuser une demande d'inscription. La décision d'admission d'un nouveau membre est prise à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5

Les membres sociétaires s'engagent à respecter la pluridisciplinarité de l'association.

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, si un partenaire impose ses objectifs au détriment des autres, le conseil d'administration peut mettre en place une action visant à écarter ce membre des actions en cours ou à l'exclure suivant les modalités définies dans les statuts et ce règlement.

En complément des dispositions de l'article 8 des statuts, un membre de l'association peut en être exclu suite à tout comportement diffamatoire visant à causer un préjudice à l'association. Il en est de même si un membre utilise l'association dans un but commercial non conforme à l'objet de l'association.

Article 6

Le calcul de la cotisation annuelle est établi suivant le budget voté lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. La cotisation est due dans les soixante (60) jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire qui a voté le budget. Pour les nouveaux adhérents, la cotisation est due dans les trente (30) jours qui suivent l'acceptation de la candidature.

Article 7

Les activités de l'association se définissent s'organisent essentiellement par des groupes de travail.

Chaque groupe de travail est placé sous la responsabilité d'un membre de l'association nommé lors de l'assemblée générale ordinaire. Les autres membres sont libres de s'y impliquer et de déterminer avec ce membre nommé, la manière de s'organiser pour remplir l'objectif du groupe de travail et les activités associées.

A cet effet :

- Chaque membre sociétaire de l'association peut proposer et engager son personnel dans le ou les groupes de travail et les activités auxquelles il décide de participer,
- Les membres de l'association engagent, sous leur propre responsabilité, leur personnel, ainsi que les dépenses associées à l'exécution des activités des groupes de travail auxquelles ils décident de participer,

Si ce groupe décidait de faire participer une personne extérieure aux sociétés membres de l'association, elle doit en demander l'accord préalable auprès du conseil d'administration.

Chaque responsable d'un groupe de travail assure la liaison avec le conseil d'administration. Il l'informe régulièrement de l'état des travaux et des dépenses effectuées et à venir.

Si le responsable se désistait de ce rôle, démissionnait ou était exclu de l'association, le conseil d'administration sera tenu de nommer un remplaçant dans les trente (30) Jours après en avoir été informé.

Article 8

Les membres de l'association peuvent aussi former des groupes de travail qui n'entrent pas dans le cadre des activités définies lors de l'assemblée ordinaire annuelle, sous réserve que ces activités entrent dans l'objet de l'association et soient réalisées conformément à ses statuts et au présent règlement.

Les membres qui souhaiteraient former un tel groupe de travail définissent par eux même la constitution du groupe de travail dont ils nomment un responsable. Le responsable de ce groupe doit informer le conseil d'administration de la constitution de ce nouveau groupe de travail, indiquer son motif, les membres sociétaires adhérents y participant et les communications extérieures qui résulteront de l'activité du groupe de travail.

Ces groupes de travail établissent leurs propres moyens sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le mode de fonctionnement de ces groupes de travail est équivalent à celui défini dans l'article 7 du présent règlement.

Article 9

Les idées étant de libre parcours, chaque membre de l'association peut utiliser à ses propres fins les résultats des travaux de l'association après que ceux-ci aient été validés par le conseil d'administration, mais en mentionnant l'origine des travaux.

Si les travaux donnent lieu, en application du paragraphe précédent ou autrement, à la publication d'un document quel qu'en soit la forme, celui-ci doit comporter la liste des personnes ayant contribué à son élaboration, afin que ce document soit reconnu comme une œuvre collective, protégée à ce titre par le code de la propriété intellectuelle.

Au sein d'un groupe de travail, les membres peuvent, sous leur seule responsabilité, s'échanger des données confidentielles s'ils le désirent. Ils doivent en définir les modalités et s'engager mutuellement à ne pas divulguer ces informations, une fois les résultats rendus.

Article 10

Toute personne qui participe à un groupe de travail s'engage à transmettre, à titre gratuit, à l'association l'ensemble des droits de propriété intellectuelle concernant sa contribution aux travaux du groupe de travail, en ce compris les droits d'utilisation, de reproduction, de modification, de traduction et d'adaptation., sauf convention contraire préalable et écrite signée avec l'association.

Il en découle la reconnaissance par les membres que les droits patrimoniaux attachés aux travaux auxquels ils participent et contribuent sont dévolus de plein droit à l'association au nom et pour le compte de laquelle ces travaux, réflexions, présentations ont été réalisés.

Cette acceptation n'entraîne pas renonciation au bénéfice du droit moral du membre, et les noms des contributeurs au groupe de travail devront être mentionnés et leur rôle précisé dans les conditions prévues par la loi.

Article 11

Le président de l'association est le seul en charge de développer et entretenir les relations privilégiées avec les divers organismes d'Etat. Sans préjudice de la responsabilité des membres à l'origine de ces informations, il valide au préalable les informations transmises au nom de l'association à ces organismes. Il est assisté dans cette action par les membres du conseil d'administration.

Le président de l'association est le seul en charge de développer et d'entretenir des relations privilégiées avec les divers médias. Sans préjudice de la responsabilité des membres à l'origine de ces informations, il valide au préalable les informations transmises au nom de l'association à ces médias. Il est assisté dans cette action par les membres du conseil d'administration.

Article 12

En complément de l'article 6 des statuts de l'association, les précisions suivantes complètent les statuts de l'association sur les membres sociétaires;

- Tout changement de situation professionnelle d'un membre, tel que déclaré dans la fiche d'adhésion doit être notifié par écrit au secrétaire de l'association dans les trente (30) jours. A défaut le bureau peut déclarer unilatéralement la radiation de l'adhésion.

Article 13

En complément de l'article 6 des statuts de l'association, les précisions suivantes complètent les statuts de l'association sur les membres honoraires ;

Des postes de membres honoraires sont définis pour certains des postes du conseil d'administration. Ils le sont afin de permettre le fonctionnement de l'association comme structurer ses relations avec les autres associations. Ces statuts n'enlèvent pas l'obligation d'être élue à ces postes lors des assemblées générales ;

- L'un des Vice-président de l'association. Ce Vice-président est l'un des Vice-présidents du C.R.I.P (Club des Responsable d'Informatique de Production). Cette personne occupe au sein du C.R.I.P la responsabilité des thèmes sur les métiers de l'exploitation des infrastructures techniques des Centres Informatique. Sa nomination au sein de l'association suit sa nomination au sein du C.R.I.P.
- Le secrétaire et le trésorier de l'association. Les fonctions de communication et d'administration peuvent être confiées à des personnes dont les rôles au sein de leurs sociétés ne leur permettent pas d'être membre mais dont les capacités et leurs engagements personnels sont favorables au fonctionnement de l'association.

Article 14

L'association peut participer à des événements. Le type et le choix des événements, les budgets alloués, sont établis lors des assemblées ordinaires.

L'association établit pour chaque événement les détails de sa participation et se charge de la communication au titre de cet événement. Le contenu et les personnes participant activement à ces événements et en charge de cette communication sont définis par l'association et le groupe de travail en charge.

Article 15

Les révisions et adoption du règlement intérieur ne peuvent intervenir que sur proposition du conseil d'administration et sont votées en assemblée générale ordinaire.

Fait à Paris le 23 Mai 2008

Le Président

Le secrétaire